

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01162

Nom ou dénomination : A-S.FONTENIER

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2018 sous le numéro de dépôt 5817

A-S.Fontenier

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1500 €

Siège Social : 151 Grand'Rue 59780 Camphin en Pévèle

Annexe 1 des Statuts

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Mme Fontenier Anne Sophie, Née le 06 Juillet 1974 à Douai, de nationalité Française, demeurant à Camphin en Pévèle au 151 Grand' Rue.

Mme Fontenier Anne Sophie déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Mme Fontenier Anne Sophie, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé au présent document.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mme Fontenier Anne Sophie, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du

Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et seront repris en annexe 2.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des ces actes et engagements.

Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un Journal D'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Camphin en Pévèle le 23 Mars 2018

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé


Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC LAMBERSART CANTELEU 268 AVENUE DE DUNKERQUE 59130 LAMBERSART déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

Mme Anne-Sophie Fontenier, représentant de la société A-S FONTENIER S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 151 GRAND RUE 59780 CAMPHIN EN PEVELE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Fontenier Anne-Sophie

Nombre d'actions : 150

Somme versée : 1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17011 20598102 18

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 mars 2018

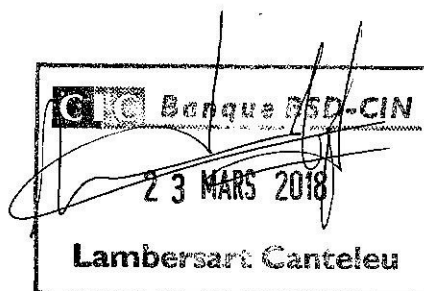
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

[Signature]

JST141

Dimitri Budzyk
Chargé d'affaires professionnels
268, avenue de Dunkerque 59130 Lambersart



A-S.Fontenier

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1500 €

Siège Social : 151 Grand'Rue 59780 Camphin en Pévèle

Le Soussigné :

Mme Anne Sophie Fontenier

née le 06 Juillet 1974 à Douai

demeurant à Camphin en Pévèle, 151 Grand'Rue

de nationalité Française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE 1 FORME JURIDIQUE-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1- Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires

Article 2- Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A-S.Fontenier

La dénomination commerciale est : Anne So Pretty

Article 3- Objet

-La société a pour objet en France et à l'étranger : vente de Prêt à porter, accessoires, objets de décoration, mobilier,

-toutes activités s'y rattachant,

-la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées,

-toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, mobilières ou

immobilières, industrielles, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

-et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

Article 4 - Siège Social

Le Siège social de la société est fixé : 151 Grand' rue 59780 Camphin en Pévèle

Article 5- Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS- TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6- Apports

Les apports faits lors de la constitution de la société sont décrits ci dessous :

Madame Anne Sophie Fontenier.....1500 €.

Soit une somme en numéraire de mille cinq cent euros (1500,00€), correspondant à cent cinquante (150) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Article 7 -Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1500 €, divisé en cent cinquante (150) actions de 10€ chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 150, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 -Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 -Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet

effet par la société.

Article 10 -Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la Société

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La désignation du Président fait l'objet d'un acte séparé.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour une durée du mandat restant à courir.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 12 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- nomination et révocation du Président
- transformation, fusion, scission de la Société;
- augmentation, réduction et amortissement du capital;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social);
- dissolution de la Société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX-AFFECTATIONS DES RESULTATS

Article 13 Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2019.

Article 14 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la sSociété durant l'exercice écoulé.

Article 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. il fait

apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les)décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 17 -Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée

de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les constitutions de la Société font l'objet de l'annexe 1

Fait à Camphin en Pévèle le 23 Mars 2018

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé
